



Saint-Étienne du Rouvray, le 13 mai 2005

**DRIRE**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

Groupe de subdivisions de Rouen-Dieppe  
1 avenue des Canadiens  
BP 124  
76804 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY CEDEX  
subdivision territoriale 2  
affaire suivie par Dominique LEPICARD  
① 02.32.91.97.63  
fax 02.32.91.97.97  
mél : dominique.lepicard@industrie.gouv.fr  
R:\Entreprises-Te2\CTR\AP (rapports au CDH et projets de  
prescriptions)\2005\gsrd.2005.05.737 tratSubstances.doc

N/réf. Gsrd.2005.05.737 DL-BV

### **Département de la Seine-Maritime**

### **RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT, DE RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

#### **Installations classées**

**COMPAGNIE THERMIQUE DU ROUVRAY (C.T.R.)**  
Rue Désiré Granet  
76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

**Projet de prescriptions complémentaires**  
(application de l'article 18 du décret du n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié)

**Maîtrise et réduction  
des émissions atmosphériques toxiques pour la santé**

### **1. Stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé**

Une stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé a été élaborée au niveau national pour engager ou poursuivre la réduction des émissions dans l'air de substances pouvant présenter des effets toxiques pour la santé, identifiés par la commission d'orientation du plan national santé environnement.



Cette stratégie s'applique à une liste établie d'activités connues pour leurs rejets de ces substances dans l'atmosphère.

Parmi ces activités sont visées les installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW (hors turbines, moteurs, fours à réchauffement direct, dispositifs post-combustion, fours de craquage catalytique, unités Claus, fours à coke, cowpers de hauts-fourneaux, réacteurs de l'industrie chimique) lorsque le combustible utilisé n'est pas le gaz naturel.

Ces installations sont visées pour leurs rejets en plomb, cadmium et mercure.

La stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé fixe pour le plomb et le cadmium des objectifs globaux nationaux à l'horizon 2005 et 2010. Pour le mercure, seule une amélioration des connaissances sur les émissions est pour l'instant demandée pour fin 2005.

Les objectifs de réduction sont les suivants :

Substances (année de référence)	Emissions (tonnes)	Objectifs 2005 (tonnes)	Objectifs 2010 (tonnes)	% réduction 2005/réf	% réduction 2010/réf
PLOMB (2000 en tonnes)	295	160	105	- 45 %	- 65 %
CADMIUM (2000 en tonnes)	18	14	9		- 50 %

## 2. Application à l'établissement

La Compagnie Thermique du Rouvray bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 5 juin 2000 pour l'exploitation d'installations de combustion sises rue Désiré Granet à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.

Ces installations comptent notamment une chaudière à charbon d'une puissance calorifique de combustion de 53,7 MW.

Cette installation entre dans le champ d'application de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé pour ses émissions de plomb, cadmium et mercure.

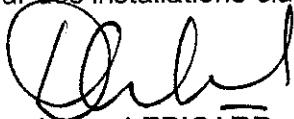
Le projet de prescriptions joint en annexe prévoit d'imposer à l'exploitant :

- d'effectuer une estimation des émissions de plomb, cadmium et mercure actuelles (années 2000 ou 2001 et 2004), pour le 30/09/05,
- de proposer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de plomb, cadmium et mercure dans l'environnement proche du site, avant le 30/09/05,
- de décrire le plan d'actions mis en œuvre ou envisagé afin de respecter les objectifs de réduction des émissions dans l'air (en se basant le cas échéant sur les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable), pour le 31/12/05.

### 3. Propositions

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons aux membres de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions complémentaires en annexe imposant à la COMPAGNIE THERMIQUE DU ROUVRAY l'estimation, la surveillance et/ou la réduction de ses émissions dans l'air de plomb, cadmium et mercure.

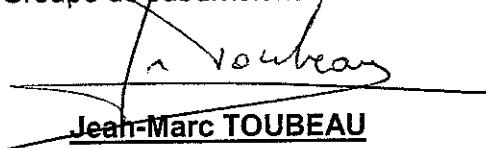
l'inspecteur des installations classées



Domini<sup>que</sup> LEPICARD

Adopté et transmis,  
 à monsieur le Préfet de Seine-Maritime  
 DATEF/SECV-DDASS de Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine  
 76036 ROUEN CEDEX

P/ le directeur  
 et par délégation,  
L'INGENIEUR DIVISIONNAIRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES  
 Chef du Groupe de subdivisions de Rouen-Dieppe



Jean-Marc TOUBEAU

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE  
DU .....**

**SOCIÉTÉ C.T.R  
COMPAGNIE THERMIQUE DU ROUVRAY  
RUE DÉSIRÉ GRANET  
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

**Maîtrise et réduction des émissions atmosphériques  
toxiques pour la santé**

**TITRE I – DOMAINE D'APPLICATION**

**Article 1 – Objectifs et champ d'application**

La stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé est élaborée pour engager ou poursuivre la réduction des émissions dans l'air de substances pouvant présenter des effets toxiques pour la santé, identifiés par la commission d'orientation du plan national santé environnement.

Elle fixe pour chacune des substances (benzène, plomb, cadmium, dioxines, chlorure de vinyle monomère) des objectifs globaux nationaux à l'horizon 2005 et 2010. En revanche, pour le mercure, seule une amélioration des connaissances sur les émissions est pour l'instant demandée pour fin 2005.

Les objectifs de réduction sont les suivants :

Substances (année de référence)	Emissions (tonnes)	Objectifs 2005 (tonnes)	Objectifs 2010 (tonnes)	% réduction 2005/réf	% réduction 2010/réf
BENZENE (2001 en tonnes)	1240		813		- 25 à 35 %
PLOMB (2000 en tonnes)	295	160	105	- 45 %	- 65 %
CADMIUM (2000 en tonnes)	18	14	9		- 50 %
2,4-DIOXINES (2000 en g I-TEQ/an)	409	166,5	64	- 60 %	- 85 %
Chlorure de vinyle monomère (2000 en tonnes)	644	450	396	- 30 %	- 35 à 40 %

Le champ d'application est le suivant :

1.3 - Cokeries (2542)	Benzène
2.1 - Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré. (2541) <i>Limitation : chaînes d'agglomération de minerais de fer</i>	Dioxines Plomb Cadmium Mercure
2.2 - Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure. (2545) <i>Limitation : filière électrique</i>	Dioxines Plomb Cadmium Mercure

2.5.a – Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques. (2546, 167) <i>Limitation : production de plomb et de zinc (1ère et 2ième fusion)</i>	Plomb Cadmium Mercure
2.5.b – Installations de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les métaux. (2546, 167) <i>Limitation : production d'aluminium (2ième fusion)</i>	Dioxines Plomb
? - Fabrication de batteries au plomb (pas de correspondance IPPC définie) (2670)	Plomb
2.4 – Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour. (2545, 2551) <i>Limitation : fonderies de fonte avec cubilot</i>	Dioxines Plomb
3.3 – Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour. (2530, 2531)	Plomb Cadmium
1.1 - Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW (2910) <i>Limitation : combustible hors gaz naturel et hors turbines, moteurs, fours à réchauffement direct, dispositifs post-combustion, fours de craquage catalytique, unités Claus, fours à coke, cowpers de hauts-fourneaux, réacteurs de l'industrie chimique</i>	Plomb Cadmium Mercure
4.1.f – Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base tels que les hydrocarbures halogénés. (1412, 2660) <i>Limitation : production de chlorure de vinyle monomère et de polychlorure de vinyle</i>	Chlorure de vinyle monomère
1.2 – Raffineries de pétrole et de gaz (1431)	Benzène

## Article 2 – Application à l'établissement

L'établissement Compagnie Thermique du Rouvray sis rue Désiré Granet à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY possède une installation de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW fonctionnant au charbon. L'établissement susvisé entre donc bien dans le champ de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé et est concerné par les émissions de plomb, cadmium et mercure.

## TITRE II - CONNAISSANCE DES EMISSIONS

### Article 3 – Estimation des émissions actuelles

Pour les polluants de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé le concernant, l'exploitant remettra à l'Inspection des installations classées les estimations des émissions annuelles pour chacun de ceux-ci pour l'année de référence (2000 ou 2001) et pour l'année 2004. Ces estimations devront être accompagnées des éléments justificatifs quant à la méthode utilisée et l'incertitude de celle-ci.

Si l'exploitant est dans l'incapacité de fournir ces éléments, il en précisera les raisons et devra mettre en œuvre les actions nécessaires pour évaluer ces émissions en 2005.

Si l'exploitant n'est pas concerné par une substance, il doit fournir les éléments justificatifs permettant d'arriver à cette conclusion.

### Article 4 – Maîtrise du suivi des émissions

Pour les polluants de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé le concernant, l'exploitant devra analyser la fiabilité et la représentativité de l'estimation des émissions mise en place et, le cas échéant, proposer à l'inspection des installations classées des aménagements afin de garantir un suivi précis des émissions annuelles de ces polluants.

Ce suivi pourra être effectué par le suivi d'un paramètre représentatif validé par l'Inspection des installations classées.

## **TITRE III - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 5 – Programme de surveillance**

L'exploitant, même s'il ne remplit pas les critères réglementaires de la mise en place d'une surveillance des effets sur l'environnement (arrêté ministériel du 2 février 1998 ou arrêtés ministériels sectoriels), devra assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières et métaux) pour les substances de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé le concernant. Cette surveillance sera proportionnée aux flux émis et à leurs effets sur l'environnement.

Un programme de suivi définissant les modalités d'application de cette surveillance devra être rédigé et soumis à l'inspection des installations classées. Les émissions diffuses seront prises en compte.

Au regard des informations fournies, l'inspection des installations classées proposera le cas échéant des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de la surveillance à mettre en place.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée visée ou dans son environnement proche.

## **TITRE IV - REDUCTION DES EMISSIONS**

### **Article 6 – Conformité aux échéances réglementaires**

L'exploitant décrira le plan d'actions qu'il met en œuvre ou envisage afin de respecter les échéances relatives aux objectifs de réduction des émissions dans l'air. Il s'appuiera notamment sur les exigences d'arrêtés ministériels sectoriels le concernant tels que ceux relatifs aux grandes installations de combustion (arrêté ministériel du 30 juillet 2003), sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions ainsi que sur la mise en œuvre de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction de la pollution (directive IPPC).

### **Article 7 – Mise en place des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable**

L'exploitant réalisera une étude relative à la situation de ses installations concernées par la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé vis-à-vis des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. Cette étude se basera sur les documents Best References (BREF) s'ils existent ou sur les bonnes pratiques reconnues nationalement et internationalement par la profession pour son secteur d'activité.

Un descriptif détaillé des dispositions à mettre en place sur le plan technique et économique pour intégrer ces technologies devra être réalisé. Celui-ci devra être accompagné par une proposition d'échéancier de mise en œuvre le cas échéant.

Cette étude peut être intégrée dans les dispositions de l'article 6 si ces technologies ont déjà été prises en compte pour fixer les exigences réglementaires.

## **Article 8 – Définition d'axes de réduction**

L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées des actions de réduction contribuant à la réalisation à l'échéance 2010 des objectifs globaux de réduction des émissions pour les substances visées.

## **TITRE V – MODALITES D'APPLICATION**

### **Article 9 – Modalités d'application**

Les dispositions des articles 3 à 6 relatives à la connaissance des émissions et à la surveillance des effets dans l'environnement sont à transmettre à l'Inspection des installations classées pour le 30 septembre 2005. Les dispositions des articles 7 à 8 relatives à la réduction des émissions sont à transmettre à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2005.